

Tableau synoptique

Version pour la consultation

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : —

Modifié(s) : 661.11 | **901.6**

Abrogé(s) : —

Droit en vigueur	Version pour la consultation
	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif <u>901.6</u> intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
Art. 3 Instruments d’encouragement ¹ L’encouragement intervient par le biais - a d'aides financières temporaires à des projets; - b de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi; - c de participations dans des sociétés immobilières. ² Les instruments visés à l’alinéa 1 peuvent être combinés.	a1 d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions; ² Les instruments visés à l’alinéa 1, lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés.

Droit en vigueur	Version pour la consultation
³ L'encouragement constitue un financement initial. ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.	³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial <u>encouragement</u>. ⁵ Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises et aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.
2 Aides financières à des projets	2 Aides financières à des <u>des allouées aux projets et activités d'institutions</u>
Art. 6 Forme et rapport aux autres prestations ¹ 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables. ² Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation. ³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.	<i>Titre supprimé.</i>
	2.1 Aides financières temporaires
Art. 9 Limitation dans le temps ¹ Les aides financières sont limitées à huit ans au plus. ² Dans des cas particuliers, elles peuvent être prolongées de quatre ans au plus si, en raison de circonstances externes imprévues, l'autonomie financière du projet n'est pas encore atteinte mais pourra l'être dans le cas où l'encouragement est poursuivi.	
	2.2 Aides financières périodiques

¹⁾ RSB 812.11

Droit en vigueur	Version pour la consultation
	Art. 9a Critères ¹ L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions a conformes aux principes de l'article 2, b axées sur des innovations exploitables pour l'économie, c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances, d revêtant au moins une importance nationale, e présentant une grande utilité économique. ² L'encouragement est réservé aux projets et activités d'institutions dont la réussite est attestée. ³ L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.
	Art. 9b Ampleur ¹ Le taux s'élève en général à un tiers au plus des coûts imputables. ² Dans des cas particuliers, il peut atteindre 50 pour cent si les 50 pour cent restants sont financés par des prestations propres du requérant ou de la requérante ou par des prestations provenant du secteur privé.
	2a Procédure
Art. 10 Procédure ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations.	<i>Titre supprimé.</i>

Droit en vigueur	Version pour la consultation
² Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.	
Art. 13 Part ¹ Le canton dispose d'une participation d'au plus 25 pour cent du capital et des voix par société immobilière. ² Dans des cas particuliers, la participation peut être portée à 49 pour cent au plus si cela est indispensable au maintien de la société. ³ L'autorité compétente en matière de dépenses décide du montant de la participation, de son aliénation et de son augmentation dans les limites prévues aux alinéas 1 et 2.	
	4a Crédit-cadre
	Art. 13a Arrêté ¹ Le Grand Conseil arrête en général tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de tous les projets périodiques d'encouragement au titre de la présente loi. ² La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.
	Art. 13b Utilisation ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.
	II.
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2024) est modifié comme suit:

Droit en vigueur	Version pour la consultation
Art. 259 2 Assujettissement et exonérations ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites comme propriétaires dans le registre foncier sont assujetties à la taxe. ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit. ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, 1^{er} al., lit. d à f) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments. ⁴ La taxe immobilière n'est pas perçue a lorsque le droit fédéral exclut l'imposition; b sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des conférences régionales et des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israéliques; c ... ⁵ Les autres dispositions de la présente loi qui règlent les exonérations ne sont pas applicables.	d sur les immeubles dont les propriétaires bénéficient d'un encouragement au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres a et a1 de la loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI)¹⁾ et qui sont utilisés dans le but visé par l'encouragement.
	III.

¹⁾ RSB 901.6

Droit en vigueur	Version pour la consultation
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2026.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: / le président: la chancelière: / le chancelier: